

Règlement intérieur des salles communales de Belloy-sur-Somme

Le présent règlement concerne les salles communales régulièrement prêtées louées ou mises à disposition.

Il s'applique aux différents utilisateurs que sont les associations communales ou extérieures, les organisateurs de spectacle et manifestations, les écoles de la commune, les particuliers.

Les règles communes s'appliquent aux 3 salles : la salle des fêtes, le foyer communal, la salle DUFETELLE.

Dans le présent document, la Commune de BELLOY-SUR-SOMME, propriétaire des salles, est dénommée la Commune, et les occupants à quelque titre que ce soit sont dénommés « le locataire ».

Article 1 : Conditions et modalités de réservation

Les salles sont réservées en priorité aux écoles et associations de la commune.

La location de la salle des fêtes et du foyer communal est ouverte prioritairement aux habitants majeurs de la commune. Ces salles peuvent également être louées à des habitants majeurs extérieurs à la commune ou à des professionnels pour des besoins spécifiques.

La demande de réservation se fait par écrit en complétant une convention de location de salle à déposer ou transmettre au secrétariat de mairie.

Le planning des réservations pour chaque salle est tenu à jour en mairie. Il contient l'exhaustivité des réservations, y compris celles qui ont un caractère répétitif (réunions hebdomadaires par exemple).

Pour que la réservation soit effective, le locataire doit fournir :

- La convention de location de salle signée et datée
- Les chèques de caution en lien avec la réservation
- L'attestation de responsabilité civile spécifique mentionnant les dates de réservation de la salle
- Le présent règlement intérieur paraphé, daté et signé avec la mention « Lu et approuvé »

Les demandes de réservation sont enregistrées par ordre d'arrivée, elles seront traitées dans cet ordre sous réserve des dispositions suivantes :

- La commune se réserve le droit d'utiliser prioritairement les salles pour ses propres besoins ;
- Les manifestations prévues annuellement par les associations de la commune sont prioritaires.

Article 2 : Tarifs et gratuité

Les tarifs de la location des salles sont ceux en vigueur à la date effective du contrat de location. Ces tarifs sont votés par le Conseil Municipal. La grille tarifaire qui s'applique est celle votée la plus récemment.

La salle DUFETELLE est mise à disposition gratuitement. De même la salle des fêtes et le Foyer sont mis à disposition gratuitement pour :

- Les manifestations organisées par le conseil municipal ou pour le besoin des services.
- Les manifestations organisées par la Commune, la Communauté de Communes Nièvre Somme.
- Les écoles de la commune.
- Les associations ayant leur siège social sur la commune pour la tenue de leurs réunions, pour la tenue de leurs activités régulières (cours, ateliers...) et pour 1 ou 2 manifestations au maximum par an.

Article 3 : Mise à disposition des salles

Les clefs des salles sont remises sur place, ou en mairie, au locataire.

Pour les usages ponctuels par des particuliers ou professionnels, il est procédé à un état des lieux de la salle avec l'élu ou l'agent communal et remise d'un inventaire du matériel présent.

En cas de problème, il convient de joindre :

La mairie de Belloy-sur-Somme au 03.22.51.41.08 pendant les heures d'ouverture

M. Jean Claude Gallet 1^{er} adjoint en charge des salles au 06.20.61.85.20

M. Jean-Luc Herbette Maire de la commune au 06.37.25.62.39

La Commune propose à la location une salle propre. La mise en place, le rangement, le nettoyage de la salle sont à la charge du locataire.

Les murs ne doivent pas être détériorés par la pose d'agrafes, crochets ou autres accessoires.

Pour les locations ponctuelles, un état des lieux de sortie est réalisé, les clefs sont remises au représentant de la commune. En cas de dégradation des équipements ou du matériel fourni par la commune, la somme correspondante à la dégradation sera déduite de la caution à restituer.

Article 4 : Capacité des salles

La capacité des salles est déterminée dans les procès-verbaux des commissions de sécurité d'arrondissement.

- Pour la salle des fêtes : 100 personnes debout, 80 assises
- Pour le Foyer communal : 50 personnes debout, 35 assises

Le locataire s'engage à ne pas dépasser ces nombres de participants.

Article 5 : Sécurité

Le locataire s'engage à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Les portes d'accès, issues de secours et extincteurs doivent être totalement dégagés.
- Il est interdit de fumer dans la salle conformément au décret n° 92-748 du 29 mai 1992.
- Tout matériel éventuellement installé par le locataire en plus de celui qui est mis à disposition par la commune doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur, ainsi que pour son installation.

Police : le locataire doit prendre toutes les dispositions de police nécessaires afin que l'ordre soit respecté tant dans la salle qu'aux abords immédiats.

Vol : la commune ne peut être tenue pour responsable des vols, d'objets ou matériels déposés par le locataire ou les participants, qui interviendraient entre la remise des clefs et leur restitution.

Incendie : le locataire, en fonction de la manifestation, doit se conformer aux règles en vigueur qui s'appliquent à la nature de ladite manifestation.

En particulier le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980, relatif à la présence de l'exploitant.

Article 6 : Assurance

Le locataire doit souscrire une assurance en responsabilité civile en qualité d'utilisateur et d'organisateur. La commune demandera le justificatif du contrat d'assurance au plus tard lors de la remise des clefs.

Article 7 : Dégradations

Le locataire est responsable des dégradations causées pendant la durée d'utilisation de la salle.

La réparation des dégradations constatées lors de de l'état des lieux de sortie est effectuée par les soins de la commune aux frais et dépens du locataire. La restitution de la caution interviendra après réparation des dégradations.

Article 8 : Respect des riverains

Bruit : les salles sont situées dans une zone habitée.

Il est rappelé que les bruits et nuisances sonores sont réglementés par le Code de la Santé Publique (CSP). Le Code de la Santé Publique permet de sanctionner les bruits et nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, et ce, à tout moment de la journée.

Afin d'éviter tous désagréments aux riverains le locataire s'engage à respecter leur tranquillité en :

- Limitant le volume de la sonorisation et particulièrement si celle-ci est utilisée de façon tardive dans la nuit.
- Fermant les portes et fenêtres de la salle après 22 heures.
- Veillant à ce que les participants quittent la salle le plus silencieusement possible ; l'usage de l'avertisseur sonore est interdit.
- N'utilisant aucun pétard ni aucun feu d'artifice
- Respectant l'horaire de fin de la manifestation, soit 2H du matin pour les soirées du samedi soir

Stationnement

- Le stationnement rue du 8 mai n'est pas autorisé ; seuls les stationnements à durée limitée pour **déchargement de matériels ou approvisionnement sont autorisés devant la salle des fêtes** ; les invités ou organisateurs des manifestations qui se déroulent dans la salle des fêtes doivent stationner sur la Place du maréchal Foch ou plus généralement à d'autres emplacements que dans la rue du 8 mai 1945.

Article 9 : Dispositions diverses

La sous location est formellement interdite.

S'agissant des autorisations spéciales, le locataire fera son affaire des autorisations nécessaires à l'ouverture d'une buvette ou autres activités soumises à la réglementation.

Engagement du locataire

Le locataire s'engage à respecter et faire respecter le présent règlement qui est annexé à la convention de location.

Le locataire,

signature précédée de la mention « lu et approuvé »

